

Addendum aux conditions générales de l'engagement de pension avec réf. n°6103 ou 6129 ou 6113 ou 5.027 F 04.2004

Cet addendum comprend un certain nombre de modifications aux conditions générales susvisées de VIVIUM et en fait partie intégrante.

Les modifications ci-après entrent en vigueur immédiatement.
Seul le point 4c du sommaire (couverture décès individuelle temporaire volontaire) n'entre en vigueur que dès la date d'exécution du changement concerné et au plus tôt le 06/12/2013.

Les dispositions dérogeant aux conditions générales, reprises dans les conditions particulières, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

Sommaire

1. CBFA est remplacé par FSMA
2. Prorogation de la date d'expiration
3. Paiement des prestations en cas de décès
4. Définition de droits et/ou contributions personnelles d'affiliés actifs qui ne sont pas occupés à temps plein
 - 4.a. Prise de crédit-temps et de congés thématiques
 - 4.b. Pré pension à mi-temps ou crédit-temps « fin de carrière »
 - 4.c. Couverture décès individuelle temporaire volontaire

1. CBFA est remplacé par FSMA

Depuis le 01/04/2011 (loi du 02/07/2010), l'acronyme CBFA est remplacé par FSMA (Financial Services and Market Authority), soit l'Autorité des services et marchés financiers. Cette instance, qui succède à la CBFA, élargit son terrain d'action dans le domaine du contrôle des règles de conduite applicables aux intermédiaires financiers, afin d'assurer un traitement honnête, équitable et professionnel de leurs clients.

2. Prorogation de la date d'expiration

La prorogation signifie que la date d'expiration est chaque fois reportée d'un an (année de prorogation) si l'affilié qui atteint la date d'expiration reste au service de l'organisateur/continue à exercer sa fonction. Ce report annuel de la date d'expiration intervient aussi longtemps que l'affilié est en service/exerce sa fonction.

L'affilié ne peut reporter d'un an la date d'expiration initiale ou la date d'expiration déjà reportée si au premier jour de l'année de prorogation :

- il est en incapacité totale de travail, ou
- si son contrat de travail a été suspendu à ce moment/s'il ne bénéficie plus de rémunérations versées mensuellement, ou
- si l'affilié, à la suite d'une mesure sociale, a un taux d'occupation de 0 %.

Si l'affilié est en incapacité partielle de travail au moment où il a atteint la date d'expiration initiale ou la date d'expiration déjà reportée, la prorogation ne s'applique qu'aux droits qui ont trait à son occupation partielle.

Pendant cette période de prorogation, il a le droit d'obtenir la liquidation de ses réserves de pension, tout en poursuivant son affiliation au plan de pension. Cette liquidation ne pourra avoir lieu qu'une seule fois au cours des différentes périodes de prorogation.

Les prestations se calculent alors comme suit :

- Règlement de pension « Prestation définie »
 - Le capital pension (ou le capital constitutif de la rente de pension) calculé au moment de la date d'expiration reportée est diminué du capital brut déjà liquidé, capitalisé depuis la date de la liquidation jusqu'à la nouvelle date d'expiration, selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation.
 - Le capital-décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé.
 - À partir de l'année de prorogation suivante, lors de chaque prorogation, le montant porté précédemment en diminution est capitalisé à la nouvelle date d'expiration, selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation.
- Règlement de pension « Contribution définie »
 - Si un capital-décès complémentaire, un capital-décès minimum ou un capital-décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé.
 - À partir de l'année de prorogation suivante, lors de chaque prorogation, le montant porté précédemment en diminution est capitalisé à la nouvelle date d'expiration, selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation.

3. Paiement des prestations en cas de décès

Le contenu de cet article reste inchangé, à l'exception du paragraphe ci-dessous :

L'attribution bénéficiaire en cas de décès est définie selon l'ordre de priorité suivant :

- le partenaire ;
- à défaut, les descendants au premier degré de l'affilié ou – par représentation – leurs descendants ;
- à défaut, les ascendants au premier degré de l'affilié ;
- à défaut, la succession de l'affilié, à l'exclusion de l'État ;
- à défaut, le « fonds de financement » de cet engagement de pension.

4. Définition de droits et/ou de contributions personnelles d'affiliés actifs qui ne sont pas occupés à temps plein

4.a. Prise de crédit-temps et de congés thématiques

Pour toutes les formes de crédit-temps avec motif et de crédit-temps sans motif (conformément aux dispositions de la CCT 103) et pour toutes les formes de congés thématiques, autres que le congé parental, les droits et/ou les contributions personnelles sont défini(e)s comme suit :

- pendant les trois premiers mois à compter de la date de mutation, les droits et/ou les contributions personnelles sont défini(e)s comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé ;
- à partir du quatrième mois à compter de la date de mutation, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - en cas de crédit-temps ou de congés thématiques à temps plein : l'exigibilité des primes est arrêtée, il est mis fin aux assurances décès temporaires et le contrat contribution patronale et le contrat contribution personnelle sont réduits. Lors de la reprise du travail, les primes sont à nouveau dues à partir du premier du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise et les droits et/ou les contributions personnelles sont calculé(e)s en fonction du taux d'occupation de l'affilié, les périodes d'interruption de paiement de primes étant assimilées à un taux d'occupation de 0.
 - en cas de crédit-temps ou de congés thématiques à temps partiel : les droits et/ou les contributions personnelles sont défini(e)s conformément à la procédure décrite sous la rubrique « Affilié possédant un contrat de travail pour prestations à temps partiel ».

Pour les périodes de congé parental, les droits et/ou les contributions personnelles sont défini(e)s comme suit :

- pendant les quatre premiers mois à compter de la date de mutation, les droits et/ou les contributions personnelles sont défini(e)s comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé ;
- à partir du cinquième mois de congé parental à temps partiel, à compter de la date de mutation, les droits et/ou les contributions personnelles sont défini(e)s conformément à la procédure décrite sous la rubrique « Affilié possédant un contrat de travail pour prestations à temps partiel ».

4.b. Prépension à mi-temps ou crédit-temps « fin de carrière »

La notion de « prépension à mi-temps » a été supprimée par le législateur au 01/01/2012.

Contrairement aux dispositions décrites ci-avant, les droits et/ou les contributions personnelles pour l'affilié qui prend un crédit-temps « fin de carrière », pour toute la période de crédit-temps, ne sont pas réduit(e)s en fonction du taux d'occupation, mais continuent à être déterminé(e)s comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

Les affiliés qui bénéficient aujourd'hui d'une prépension à mi-temps et les affiliés âgés de plus de 50 ans qui bénéficient d'un crédit-temps à temps partiel, conformément aux dispositions de la CCT 77bis, continuent à suivre les dispositions qui étaient d'application lors de l'entrée en vigueur de la « prépension à mi-temps » ou du « crédit-temps à temps partiel ».

Remarques :

1. Si le règlement de votre assurance de groupe se réfère aux conditions générales avec réf. 5.027 F 04.2004, en dérogation aux dispositions susmentionnées, l'exigibilité des primes prend fin à compter de la date de mutation pour toutes les formes de crédit-temps ou de congés thématiques, il est mis fin aux assurances décès temporaires et le contrat contribution patronale et la convention de contribution personnelle sont réduits.
2. Les dispositions concernant le crédit-temps et les congés thématiques ne s'appliquent qu'aux travailleurs salariés et pas aux travailleurs indépendants.

4.c. Couverture décès individuelle temporaire volontaire

Chaque affilié

- qui prend un crédit-temps à temps plein ou un congé thématique à temps plein ;
- ou qui est en incapacité de travail totale et ne peut pas bénéficier de la garantie exonération du paiement de prime ;
- ou dont le contrat de travail est suspendu totalement pour une raison autre que ci-dessus

peut, sur une base volontaire, souscrire une assurance décès individuelle temporaire non fiscale.

Ce contrat est soumis à la législation applicable aux contrats d'assurance vie individuelle. Pour tout ce qui n'est pas contraire à ces dispositions légales, ce sont les conditions générales de VIVIUM propres aux assurances de groupe qui seront applicables.

L'affilié peut définir lui-même le capital-décès assuré, pour autant qu'il n'excède pas la garantie en cas de décès applicable avant la suspension.

Le capital-décès comprend la participation bénéficiaire octroyée.

Le capital-décès à assurer est assuré dans la combinaison d'assurances « couverture décès temporaire », chaque fois pour une année d'assurance, et est financé au moyen de primes de risque.

Ces primes de risque sont à charge de l'affilié.

L'affilié est tenu de verser ces primes et les taxes dues à l'organisateur/l'entreprise.

L'organisateur/l'entreprise les paie à l'organisme de pension, selon la périodicité de primes applicable aux contributions de l'assurance de groupe.

L'affiliation à cette garantie décès personnelle temporaire prend fin

- au premier jour du mois suivant la reprise partielle ou totale du travail
- au moment où l'affiliation à l'assurance de groupe prend fin.

En cas de non-paiement des primes,

- du fait de l'organisateur/l'entreprise, la procédure en cas de non-paiement des primes prévue dans les conditions générales sera appliquée. L'affilié sera averti par lettre recommandée des conséquences du non-paiement des primes sur son contrat personnel.
- du fait de l'affilié, le contrat est annulé après un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée à l'affilié mentionnant les conséquences du non-paiement.